

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE
PARIS STATUANT AU CONTENTIEUX**

N° 05PA00633

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. MERLOZ, Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. François LELIEVRE, Rapporteur

M. TROUILLY, Commissaire du gouvernement

4ème chambre

Lecture du 24 avril 2007

Inédit au Recueil Lebon

Vu, I, enregistrée le 16 février 2005 sous le n° 05PA00633, la requête, présentée par le SYNDICAT FO AGED, dont le siège est à (...), le SYNDICAT FO AGED demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 03260 et 03310 du 5 novembre 2004 par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 19 juin 2003 par laquelle le président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a nommé Mme Y en qualité d'attachée de conservation stagiaire du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, ladite décision ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération n° 261/CP du 17 mars 1998 modifiée portant création du statut particulier du cadre territorial du Patrimoine et des bibliothèques en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 avril 2007 :

- le rapport de M. Lelièvre, rapporteur,

- et les conclusions de M. Trouilly, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées du SYNDICAT FO AGED et de M. X sont dirigées contre un même jugement du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie ; qu'elles présentent à juger des questions semblables ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un même arrêt ;

Sur le désistement :

Considérant que le désistement du SYNDICAT FO AGED est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la requête de M. X ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant, d'une part, que le moyen tiré de ce que l'administration aurait violé « les textes en faveur de la promotion interne et de la mutation » est inopérant à l'encontre de l'arrêt attaqué du 19 juin 2003 par lequel Mme Y a été nommée sur titre en qualité d'attaché stagiaire de conservation du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; que, d'autre part, la circonstance que certains fonctionnaires n'auraient pas bénéficié de promotions et auraient ainsi été victimes d'une « inégalité de traitement » est sans incidence sur la légalité de la nomination sur titre attaquée ; qu'ainsi, en ne répondant pas à ces deux moyens inopérants, le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie n'a entaché le jugement attaqué du 5 novembre 2004 d'aucune irrégularité ;

Sur le bien-fondé du jugement attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la délibération n° 261/CP susvisée du 17 mars 1998 modifiée portant création du statut particulier du cadre territorial du Patrimoine et des bibliothèques : « Les attachés de conservation sont recrutés : a) sur titre, dans la proportion de 2/3 des recrutements, parmi les candidats titulaires d'un des diplômes suivants ou de tout autre diplôme équivalent ou supérieur / Spécialités Musées : - Licence d'histoire de l'art et d'archéologie - Licence de sociologie ou d'anthropologie » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme Y est titulaire d'un diplôme d'études approfondies « Sociétés et cultures dans le Pacifique insulaire : dynamique et mutations » - Option : Histoire » mention Bien ; que ce diplôme étant au moins équivalent à une licence d'anthropologie, le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'en procédant au recrutement de l'intéressée, le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie aurait méconnu les dispositions susmentionnées ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'arrêt attaqué serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande ;

Sur l'application de l'article L. 741-2 du code de justice administrative :

Considérant que si certains passages des mémoires en réplique du SYNDICAT FO AGED et de M. X comportent certains propos désobligeants à l'égard de Mme Y, il n'y a pas lieu en l'espèce de faire droit à la demande du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'ordonner la suppression de ces textes en application de l'article L. 741-2 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : Il est donné acte du désistement du SYNDICAT FO AGED.

Article 2 : La requête de M. X est rejetée.

Article 3 : Les conclusions du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tendant à l'application de l'article L. 741-2 du code de justice administrative sont rejetées.